

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société LESAGE ET FILS
des prescriptions complémentaires relatives à l'extension de son bâtiment
pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à CHEMY**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les règlements européens du 17 octobre 2003 et du 19 décembre 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 224-20 à R. 224-41-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2012 accordant à la société LESAGE ET FILS l'autorisation d'exploiter une activité de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale à CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 imposant à la société LESAGE ET FILS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CHEMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 10 février 2025 par la société LESAGE et Fils, en vue de modifier son activité située à CHEMY ;

Vu le dossier produit à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 9 avril 2025 ;

Vu le rapport du 17 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 juin 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel du 18 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification prévue consistant en l'extension d'un bâtiment de transformation, stockage et expédition de viandes ainsi qu'au déplacement d'un parking de véhicules légers ne constitue pas une modification substantielle ;
2. la modification n'est pas de nature à entraîner d'impact supplémentaire sur l'environnement ni d'augmentation des risques et de leurs effets ;
3. il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LESAGE ET FILS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 57, rue de la mairie – 59147 CHEMY, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect :

- des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables, annexe 2 : plan des séparations REI 120 entre locaux, annexe 3 : points de mesurage de bruit).

Article 2 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 susvisé sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CHEMY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CHEMY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



P. J. : annexe 1 – Prescriptions applicables
annexe 2 – Plan des séparations REI 120 entre locaux
annexe 3 – Points de mesurage de bruit

Guillaume AFONSO

Annexe 1 – Prescriptions applicables

Table des matières

Titre 1 – Portée, conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 – Nature et localisation des installations.....	4
Article 1.1.1 – Définitions.....	4
Article 1.1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.1.3 – Situation de l'établissement.....	5
Article 1.1.4 – Arrêtés ministériels applicables.....	5
Chapitre 1.2 – Conformité au dossier.....	6
Article 1.2.1 – Conformité au dossier.....	6
Chapitre 1.3 – Modifications et cessation d'activités.....	7
Article 1.3.1 – Porter à connaissance.....	7
Article 1.3.2 – Mise à jour des études d'impact et de danger.....	7
Article 1.3.3 – Équipements abandonnés.....	7
Article 1.3.4 – Changement d'exploitant.....	7
Article 1.3.5 – Cessation d'activités.....	7
Titre 2 – gestion de l'établissement.....	8
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 2.2.1 – Réserves de produits.....	9
Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1 – Propreté.....	10
Article 2.3.2 – Esthétique.....	10
Chapitre 2.4 – Danger ou nuisances non prévenu.....	11
Article 2.4.1 – Danger ou nuisances non prévenu.....	11
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	12
Chapitre 2.6 – Récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	13
Article 2.6.1 – Dossier installations classées.....	13
Chapitre 2.7 – Éloignement.....	14
Article 2.7.1 – Implantation.....	14
Chapitre 2.8 – Mesures en phase chantier.....	15
Article 2.8.1 – Surveillance des travaux.....	15
Article 2.8.2 – Gestion des eaux de ruissellement amont.....	15
Article 2.8.3 – Gestion sur le site des travaux.....	15
Article 2.8.4 – Aménagement en cas de pollution accidentelle.....	16
Article 2.8.5 – Contrôle du réseau d'assainissement.....	16
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	17
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3 – Odeurs.....	17
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
Chapitre 3.2 – Conditions de rejet.....	19
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées.....	19

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.1.1 – Origine de l'approvisionnement en eau.....	21
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2 – Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages – conception – dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	26
Article 4.3.9 – Valeurs limites de rejet des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	26
Article 4.3.10 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.3.11 – Eaux pluviales de voiries.....	27
Titre 5 – Prévention de nuisances sonores et des vibrations.....	28
Chapitre 5.1 – Dispositions générales.....	28
Article 5.1.1 – Aménagements.....	28
Article 5.1.2 – Véhicules et engins.....	28
Article 5.1.3 – Appareils de communication.....	28
Chapitre 5.2 – Niveaux acoustiques.....	29
Article 5.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 5.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	29
Chapitre 5.3 – Vibrations.....	30
Article 5.3.1 – Vibrations.....	30
Titre 6 – Déchets et sous-produits d'animaux.....	31
Chapitre 6.1 – Principes de gestion.....	31
Article 6.1.1 – Limitation de la production et séparation des déchets.....	31
Article 6.1.2 – Limitation de la production et séparation des sous-produits d'animaux.....	31
Article 6.1.3 – Stockage des déchets.....	31
Article 6.1.4 – Stockage des sous-produits d'animaux.....	31
Article 6.1.5 – Élimination des déchets.....	32
Article 6.1.6 – Élimination des sous-produits d'animaux.....	32
Article 6.1.7 – Déchets produits par l'établissement.....	32
Titre 7 – prévention des risques technologiques.....	33
Chapitre 7.1 – Généralités.....	33
Article 7.1.1 – Recensement des risques.....	33
Article 7.1.2 – Registre des produits dangereux.....	33
Article 7.1.3 – Nettoyage des locaux.....	33
Chapitre 7.2 – Dispositions constructives.....	34
Article 7.2.1 – Zonages internes à l'établissement.....	34
Article 7.2.2 – Dispositions constructives (bâtiments historiques).....	34
Article 7.2.3 – Dispositions constructives (bâtiments 2017).....	34
Article 7.2.4 – Gardiennage.....	34
Article 7.2.5 – Accessibilité.....	35
Article 7.2.6 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	35
Article 7.2.6.1 – Bâtiments historiques.....	35
Article 7.2.6.2 – Bâtiments 2017.....	35

Article 7.2.7 – Désenfumage des bâtiments historiques.....	36
Article 7.2.8 – Désenfumage des bâtiments 2017.....	36
Article 7.2.9 – Signalisation du désenfumage.....	36
Chapitre 7.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
Article 7.3.1 – Moyens et ressource en eau.....	37
Article 7.3.2 – Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 7.3.3 – Détection incendie des bâtiments 2017.....	38
Chapitre 7.4 – Dispositifs de prévention des accidents.....	39
Article 7.4.1 – Installations électriques – mise à la terre.....	39
Article 7.4.2 – Zones susceptible d'être à l'origine d'une explosion.....	39
Article 7.4.3 – Locaux frigorifiques (bâtiments 2017).....	39
Chapitre 7.5 – Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	41
Article 7.5.1 – Définition générale des moyens.....	41
Article 7.5.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	41
Article 7.5.3 – Rétentions.....	41
Article 7.5.4 – Réservoirs.....	42
Article 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention.....	42
Article 7.5.6 – Confinement des pollutions accidentelles.....	43
Article 7.5.7 – Stockage sur les lieux d'emploi.....	43
Article 7.5.8 – Transports – chargements – déchargements.....	43
Article 7.5.9 – Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	43
Chapitre 7.6 – Disposition d'exploitation.....	44
Article 7.6.1 – Consignes d'exploitant destinées à prévenir les accidents.....	44
Article 7.6.2 – Interdiction de feux.....	44
Article 7.6.3 – Formation du personnel.....	44
Article 7.6.4 – Travaux d'entretien et de maintenance – permis de feu.....	44
Article 7.6.5 – Consignes de sécurité.....	45
Article 7.6.6 – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.....	46
Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	47
Article 8.1.1 – Chaufferies.....	47
Article 8.1.1.1 – Chaufferie bâtiments historiques.....	47
Article 8.1.1.2 – Chaufferie bâtiments 2017.....	47
Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	48
Chapitre 9.1 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	48
Article 9.1.1 – Relevé des prélèvements d'eau.....	48
Article 9.1.2 – Auto-surveillance du rejet des eaux résiduelles.....	48
Article 9.1.3 – Auto-surveillance des niveaux sonores.....	48

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bâtiments historiques : Ensemble des bâtiments autorisés par arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 ;
- bâtiments 2017 : Ensemble des bâtiments construits à partir de 2017.

Article 1.1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j : E b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j : DC	11 tonnes par jour de produits alimentaires d'origine végétale entrants pour préparation ou conservation.	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j : (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j : (DC)	22 tonnes par jour de produits alimentaires d'origine animale entrants pour préparation ou conservation.	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : (DC)	Chaudières fonctionnant au gaz naturel : - chaudière ECS réfectoire bâtiments historiques : 25,5kW - chaudière ECS boucherie extérieure / bâtiments 2017 : 120 kW - chaudière vapeur cuisson bâtiments historiques : 545 kW - chaudière vapeur cuisson sous vide bâtiments 2017 : 2,2 MW Motopompe sprinkler : 125kW La puissance totale installée est de 3,015 MW.	DC

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Chemy	ZE : 106, 108, 116, 117, 139, 140, 188, 190, 193, 195

Article 1.1.4 – Arrêtés ministériels applicables

Les arrêtés préfectoraux du site s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées ci-dessus, et notamment les arrêtés suivants :

- arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations de la société, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers suivants :

- dossier de demande d'autorisation Kaliès référencé KA09.01.003 du 28 octobre 2009 ;
- dossier de porter à connaissance BR Conseil du 1^{er} mars 2017 ;
- dossier de porter à connaissance CECIA du 10 février 2025.

CHAPITRE 1.3 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.3.1 – Porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.3.2 – Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.4 – Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.3.5 – Cessation d'activités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENU

Article 2.4.1 – Danger ou nuisances non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.6.1 – Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des demandes et les dossiers qui les accompagnent ;
- les dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées aux installations ;
- les arrêtés délivrés par le préfet ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - le plan général des stockages ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection et extinction ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents ;
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
 - le programme de surveillance des émissions.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – ÉLOIGNEMENT

Article 2.7.1 – Implantation

Le nouveau bâtiment autorisé en 2017 ainsi que son extension (bâtiments 2017) est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

CHAPITRE 2.8 – MESURES EN PHASE CHANTIER

Les mesures de prévention suivantes sont mises en œuvre lors de la phase du chantier.

Article 2.8.1 – Surveillance des travaux

Elle est sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. Les responsables de chantier sont sensibilisés au contexte particulier et aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe. A cet effet, une réunion d'information est tenue sous la responsabilité du Coordinateur Sécurité assisté d'un spécialiste en maîtrise des pollutions. Une surveillance accrue est demandée sur l'état des véhicules, avec vérification régulière de l'absence de fuite ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Un suivi des conditions météoriques permet d'anticiper les événements pluvieux.

Article 2.8.2 – Gestion des eaux de ruissellement amont

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux ;
- un nettoyage régulier des voiries empruntées par les véhicules de chantier est réalisé.

Article 2.8.3 – Gestion sur le site des travaux

Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines :

- les travaux sont réalisés en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site sont évacués et les travaux en cours sécurisés ;
- tout dépôt de déchets résultant de travaux est interdit en dehors des bennes étanches ;
- les hydrocarbures et autres produits dangereux sont stockés sur rétentions étanches. Aucun stockage de produit n'est effectué en dehors des emprises du projet. Les quantités stockées sont réduites au strict nécessaire et un contrôle régulier est effectué pour identifier et traiter toute fuite ou anomalie ;
- les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins doivent se faire sur des aires étanches équipées de matériels et de produits absorbants permettant de contenir rapidement tout déversement accidentel (huile, carburant...). Le ravitaillement en carburant se fait à l'aide de pompe à arrêt automatique sur zone étanche également ;
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés, en bon état d'entretien et conformes à la réglementation afin d'éviter tout risque de pollution par défaillance du système hydraulique, fuites d'huile ou d'hydrocarbure. Leur entretien est assuré en dehors de la zone de chantier. Une surveillance visuelle régulière est assurée par les divers acteurs (chef de chantier, maître d'œuvre, maître d'ouvrage...) ;
- un plan de circulation en phase chantier est mis en place afin d'éviter toute collision ;
- lorsqu'ils ne sont pas en activité, les engins de chantier sont stationnés sur des aires dédiées étanches et équipées de dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du site est réalisé chaque soir et en fin de semaine ;
- les fonds de fouilles sont tassés chaque soir et en fin de semaine, pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines ;

- en cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...), la partie souillée doit être immédiatement enlevée sur 40 cm d'épaisseur et évacuée vers des filières de traitement dûment autorisées ;
- en cas de pollution des eaux, celles-ci sont pompées et stockées dans des cubitainers placés à proximité de la zone des travaux ;
- des kits anti-pollution contenant notamment du papier oléophile, en nombre disponible proportionnel au nombre d'engins sur site, sont à disposition sur les zones de chantier et les aires de stationnement d'engins pour permettre une action rapide et efficace en cas d'incident ;
- la société chargée des travaux met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la loi sur l'eau ;
- tous les matériaux utilisés pour combler et remblayer sont choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. A cet effet, si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, ils sont éliminés dans une filière dûment autorisée ;
- en cas de présence de produits ou matériaux dangereux (Amiante, Plomb, ...), un plan d'évacuation est mis en place évitant tout contact avec le sol.

Article 2.8.4 – Aménagement en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est mis en place afin de spécifier notamment les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (définir les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre, fiches des dispositifs de dé-pollution disponible sur le chantier). La société chargée des travaux doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser son personnel sur le cas de pollution accidentelle. Tout incident pouvant entraîner une altération du milieu environnemental doit être signalé à l'inspection de l'environnement dans les délais les plus brefs.

En cas de déversement accidentel :

- la source de pollution est neutralisée ;
- l'inspection de l'environnement est immédiatement prévenue ;
- les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite ;
- des dispositions sont prises afin de limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement sont prises afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe ;
- des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible ;
- la pollution est évacuée vers une installation dûment autorisée à cet effet ;
- les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant.

Article 2.8.5 – Contrôle du réseau d'assainissement

Le nouveau réseau d'assainissement doit faire l'objet de contrôles via des inspections vidéo sur les collecteurs et leurs branchements, des essais pénétrés sur les remblais des ouvrages et des contrôles d'étanchéité (canalisation, branchement, regard et tabouret de branchement).

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière ;

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en UOE/h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance en MW	Combustible
1	chaudière	2,2	gaz naturel

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	7	5

Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

N° conduit	Conduit n°1
Concentration en O2	3 %
CO	100 mg/Nm3
NOx en équivalent NO2	100 mg/Nm3

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /j.)
Réseau public	Chemy	15 000	67

Une réserve d'eau de pluie de 20 m³ est utilisée pour le lavage des véhicules.

Les eaux pluviales de toitures de l'extension du bâtiment objet du porter à connaissance de février 2025 sont en partie réutilisées pour l'alimentation des sanitaires via un réseau distinct du réseau d'eau potable.

L'exploitant étudie la possibilité de réutilisation des eaux de la cuisson sous vide. Les résultats de cette étude sont transmis sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Un entretien, au minimum annuel, doit être réalisé.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité (annuels au minimum).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le nettoyage des camions ne doit pas entraîner de matières organiques (sang, graisses,...) vers le réseau pluvial.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de procédé : lavages, nettoyages, eaux de cuisson ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages – conception – dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le système dégraisseur est entretenu et vérifié autant que de besoin afin que les effluents respectent les valeurs maximales finies par le présent arrêté.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X : 646,50 ; Y : 2615,28
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux de procédé
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement unitaire
Traitement avant rejet	Siphons de sol de paniers dégrilleurs dans les ateliers de production et bacs dégraisseurs
Station de traitement collective	Station d'épuration de Gondécourt
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II étendu	X : 646,50 ; Y : 2615,28
Nature des effluents	Eaux pluviales du secteur bâtiments historiques
Débit maximal	Limiteur de débit à 2 l/s/ha pour une pluie de référence d'occurrence vicennale
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement urbain unitaire
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

Les eaux pluviales de voiries des extensions réalisées à partir de 2017 sont collectées dans un bassin de tamponnement/confinement étanche de 1252 m³ puis infiltrées après traitement par séparateurs hydrocarbures dans une noue n°1 de 392 m².

Les eaux pluviales de toitures des extensions réalisées à partir de 2017 sont infiltrées au travers de trois noues d'infiltration : noue n°1 de 392 m², noue n°2 de 550 m² et noue n°3 de 170 m².

Le parking de véhicules légers au nord du site est réalisé en matériaux perméables drainant et les eaux de ruissellement sont infiltrées dans la noue n°3 de 170 m².

Les noues n°2 et n°3 sont interconnectées. La profondeur minimale de ces noues est de 0,33 m pour un volume utile de l'ensemble de 240 m³ (pluie centennale).

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5.

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 – Valeurs limites de rejet des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur ; n°1 (Cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	60 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale mg/l	Flux maximal en kg/j
DCO	2000	120
DBO ₅	800	48
MeS	600	36
N global	150	9
P total	50	3
MEH	300	18
Chlorures	500	30
Cuivre	0,15	9 g/j
Zinc	0,8	48 g/j
Trichlorométhane	0,1	6 g/j
Chrome	0,1	6 g/j
Nickel	0,1	6 g/j
Acide chloroacétique.	0,05	3 g/j

Article 4.3.10 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.11 – Eaux pluviales de voiries

Après traitement par séparateurs hydrocarbures, la concentration maximale en hydrocarbures totaux des eaux de voiries est de 10 mg/l.

Les séparateurs hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du nettoyage des séparateurs hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

TITRE 5 – PRÉVENTION DE NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Le déchargement des camions, hors camions frigorifiques, doit se faire à l'arrêt.

Le stationnement des véhicules frigorifiques en attente doit, dans la mesure du possible, se faire du côté le plus éloigné des habitations.

Article 5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (cf plan Annexe III : points de mesurage de bruit) :

PÉRIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : limite d'exploitation, extrémité Sud du site	46 dB(A)	44,5 dB(A)
Point 2 : entrée du site, voisinage habité	49 dB(A)	46 dB(A)
Point 3 : entrée du site, limite d'exploitation à proximité du transformateur	46,5 dB(A)	44,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée (points 2 et 4).

Des dispositions organisationnelles doivent être mises en place afin de réduire au mieux le trafic de véhicules en période de nuit ; les véhicules munis d'équipements frigorifiques en attente de chargement doivent être stationnés le plus loin possible des tiers.

CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS

Article 5.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS D'ANIMAUX

CHAPITRE 6.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 – Limitation de la production et séparation des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.1.2 – Limitation de la production et séparation des sous-produits d'animaux

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

Article 6.1.3 – Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.1.4 – Stockage des sous-produits d'animaux

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Article 6.1.5 – Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 6.1.6 – Élimination des sous-produits d'animaux

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 7.5 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Article 6.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code	Nature des déchets	Production annuelle en tonnes
02 02 03	Matières à Risques Spécifiées (MRS)	12
02 02 03	Graisse/Os non MRS	29
02 02 02	Déchets organiques – rebuts de fabrication	740
15 01 01	Cartons	65
15 01 03	Palettes bois	11
15 01 02	Plastiques	15
02 02 04	Graisses station de pré-traitement	110
13 05 06*	Boues de séparateurs hydrocarbures	7
02 02 99	DIB	740

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 – Recensement des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 7.1.2 – Registre des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 – Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 – Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2 – Dispositions constructives (bâtiments historiques)

Les dispositions nécessaires sont prises afin qu'en cas d'incendie les flux thermiques $\geq 3 \text{ kW/m}^2$ soient contenus dans les limites de l'établissement (cf. annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2009).

Le mur ouest de l'atelier de production est construit en matériaux REI 120, le long de cette paroi les stockages internes de matières combustibles doivent se situer à plus de 2 m.

Le magasin de vente au détail est entièrement isolé des ateliers et stockages via des parois construites en matériaux REI 120.

Le transformateur électrique, la chaudière, sont situés dans les locaux distincts, isolés par des murs construits en matériaux REI 120 et des ouvrants munis de ferme-portes.

Les installations de réfrigération/compression sont situées à l'extérieur du bâtiment principal.

Article 7.2.3 – Dispositions constructives (bâtiments 2017)

Les bâtiments respectent les dispositions constructives prévues aux articles 11.1.2, 11.2 et 11.3 de l'arrêté du 23 mars 2012.

Les recoupements REI120 entre locaux sont réalisés conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté. L'exploitant assure la matérialisation des murs REI120 afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures ».

Article 7.2.4 – Gardiennage

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations (sauf magasin vente directe des bâtiments historiques).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence (ou tout moyen présentant des garanties équivalentes). En cas de télésurveillance une personne responsable doit pouvoir être joignable à tout moment.

Article 7.2.5 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.2.6 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Article 7.2.6.1 – Bâtiments historiques

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.6.2 – Bâtiments 2017

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques définies au II de l'article 12 de l'arrêté du 23 mars 2012.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins ».

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques définies au IV de l'article 12 de l'arrêté du 23 mars 2012.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 7.2.7 – Désenfumage des bâtiments historiques

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, les bâtiments sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.8 – Désenfumage des bâtiments 2017

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

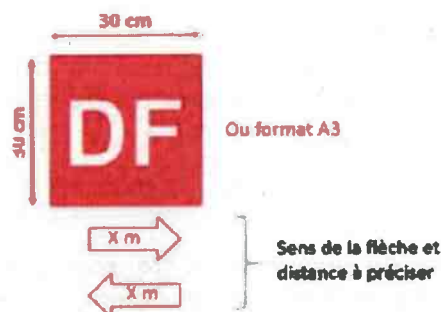
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local pour les locaux à risque incendie, à l'exception des locaux frigorifiques.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol pour les combles au dessus des locaux réfrigérés.

Les DENFC sont conçus et installés conformément aux dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté du 23 mars 2012.

Article 7.2.9 – Signalisation du désenfumage

L'exploitant appose sur la face extérieure des issues des bâtiments se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



CHAPITRE 7.3 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.3.1 – Moyens et ressource en eau

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'extinction automatique incendie de type sprinkler dans les bâtiments 2017 (à l'exception de la chambre froide négative -18°C) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Concernant les ressources en eau, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 360 m³ utilisables pendant deux heures (180 m³/h) et est assurée par un poteau d'incendie public et une réserve incendie sur site.

L'exploitant justifie auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), ainsi que tous les trois ans.

La réserve incendie (120 m³) doit être signalée, numérotée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, l'exploitant fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultanée) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.

L'exploitant averti, sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 7.3.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3 – Détection incendie des bâtiments 2017

Les bâtiments 2017 disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'alimentation électrique doit pouvoir être interrompue aisément en cas de nécessité. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.4.2 – Zones susceptible d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.4.3 – Locaux frigorifiques (bâtiments 2017)

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement

inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 – Définition générale des moyens

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage en réservoir enterré doit être conforme aux dispositions suivantes:

- double enveloppe répondant aux normes en vigueur ;
- dispositif de détection de fuite, avec alarme reportée.

Article 7.5.6 – Confinement des pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé dans un bassin étanche de 1252 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce bassin. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.5.7 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.8 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts), etc..

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.5.9 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 – DISPOSITION D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 – Consignes d'exploitant destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.3 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.6.4 – Travaux d'entretien et de maintenance – permis de feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.6.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 – Règles de stockage à l'intérieur des locaux

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.1 – Chaufferies

Article 8.1.1.1 – Chaufferie bâtiments historiques

La chaufferie abritant la chaudière de production vapeur cuisson des bâtiments historiques présente les caractéristiques suivantes :

- ventilation du local par ventilation haute et basse ;
- vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz placée à l'extérieur de la chaufferie ;
- vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz placée, dans la chaufferie, à proximité de la chaudière ;
- brûleur équipé d'une sécurité d'extinction de flamme.

Article 8.1.1.2 – Chaufferie bâtiments 2017

La chaufferie abritant la chaudière de production vapeur cuisson sous vide est réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.1.2 – Auto-surveillance du rejet des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n° 1

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
DBO ₅	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
MeS	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
Matières extractibles	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
Azote global	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
Phosphore total	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
Chlorures	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
Cuivre	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
Zinc	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
Trichlorométhane	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
Chrome	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
Nickel	Mesures sur 24 heures	trimestrielle
Acide chloroacétique	Mesures sur 24 heures	trimestrielle

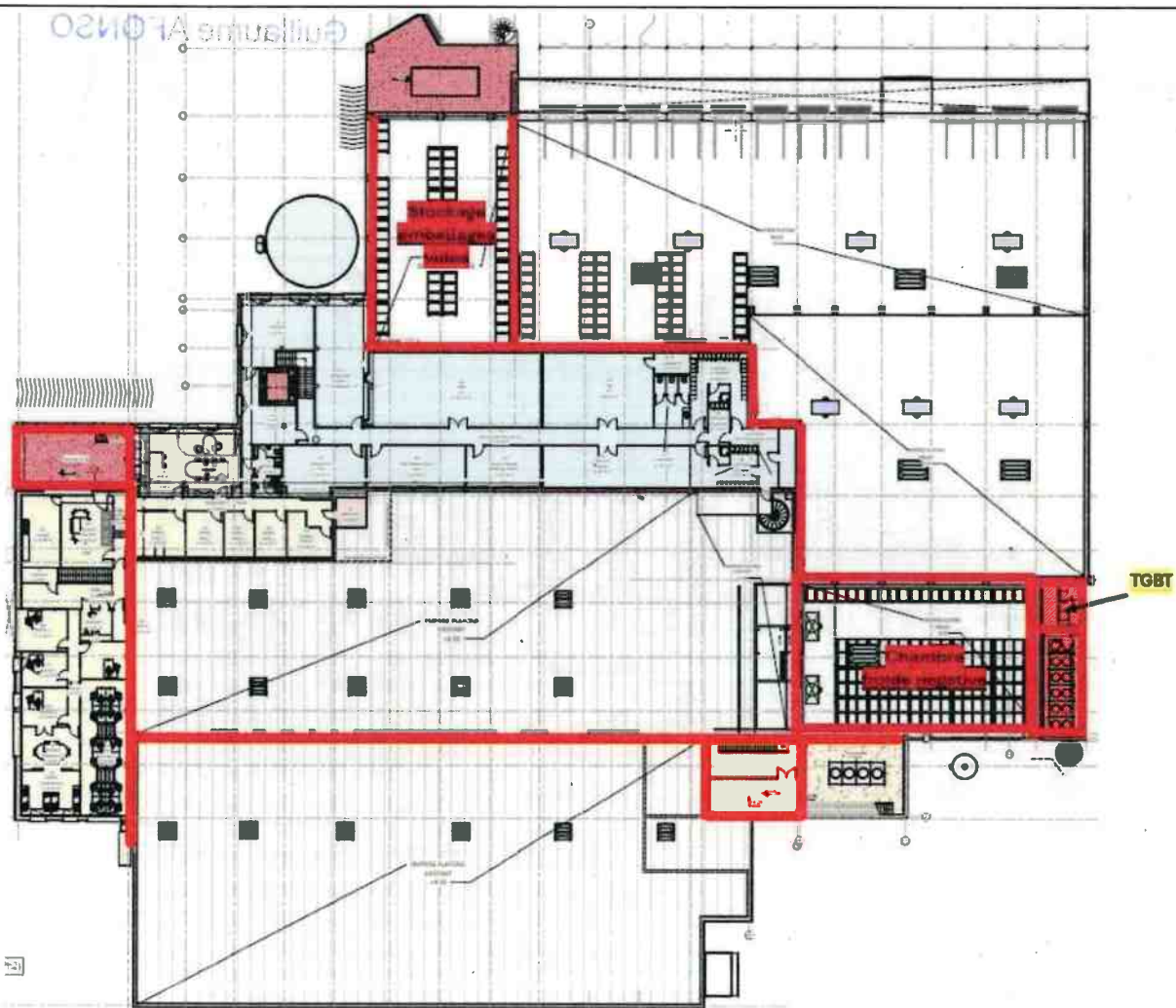
Le débit, le pH et la température sont enregistrés en continu.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.1.3 – Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

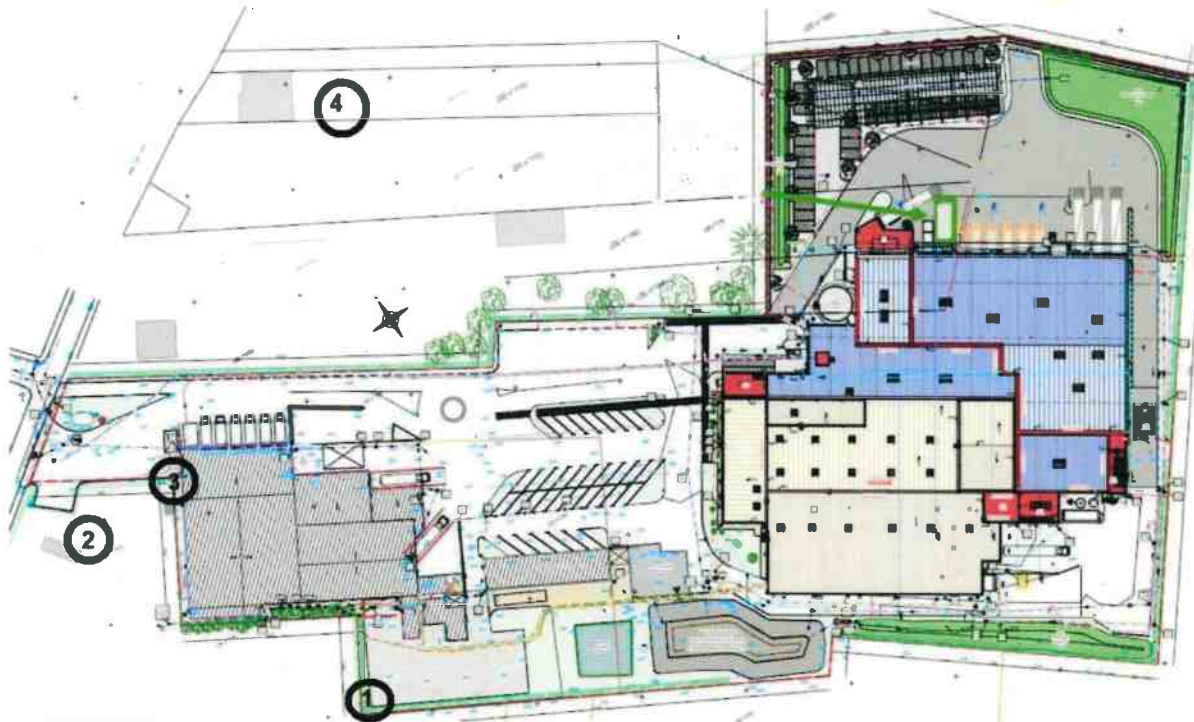
$\frac{1}{2}$



— Localisation des murs REI 120 existants et projetés (étage)

Annexe 3 : – Points de mesurage de bruit

Guillaume AFONSO



Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Gallienne AFONSO

VI PROCE-ETRE MISE
à l'ordre du jour
18 0 JUL 2022